



# LES DROITS DES USAGERS

ENSEMBLE, DÉPASSONS LE CANCER



La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé organise et proclame les droits individuels et collectifs du patient et ses relations avec les établissements de soins.

De nombreuses obligations en la matière viennent régulièrement s'ajouter à l'engagement moral de chacun des professionnels du CGFL. Au cours de votre prise en charge, vous serez amené(e) à donner votre consentement, notamment en signant différents formulaires pour certains actes.

C'est la garantie de notre engagement moral à vous délivrer l'information, à laquelle vous avez droit. Vos droits sont énoncés ci-après et dans la Charte de la personne hospitalisée (également affichée dans tous les services et disponible sur simple demande)



L'information est un droit pour les patients et un devoir pour les professionnels.

## VOTRE DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

(cf. articles L. 1111-7 et R. 1111-2 à R. 1111-9 du Code de la Santé publique)

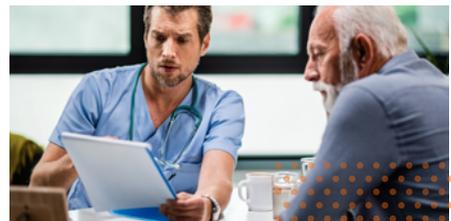
Un dossier médical informatisé est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé vous concernant. **Un formulaire « Demande de communication de son dossier médical par le/la patient(e) » à compléter et à retourner à la direction est disponible à l'accueil.** Ces informations peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous choisissez librement. Vous pouvez également consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.

Les informations sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant **un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande**, mais elles doivent vous être communiquées **au plus tard dans les huit jours**. Si toutefois les

informations dataient de plus de cinq ans, ce délai serait porté à deux mois.

Si vous choisissez de consulter le dossier **sur place, cette consultation est gratuite.**

Si vous souhaitez **obtenir copie de tout ou partie des éléments** de votre dossier, les frais, limités au coût de reproduction (et d'envoi, si vous souhaitez un envoi à domicile) sont à votre charge.





### LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

(cf. article L. 1111-11 du Code de la Santé publique)

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées, **pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté**. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et **leur contenu prévaudra sur tout autre avis non médical**. Valables sans limitation de durée, elles peuvent être, annulées ou modifiées à tout moment. Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : **confiez-les lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées**. Un formulaire à cet effet est disponible auprès des

cadres de santé. Elles peuvent être rédigées aussi sur une feuille libre.



**Si vous souhaitez en savoir plus sur les directives anticipées, une fiche informative est à votre disposition au bureau des entrées.**



### LA PERSONNE DE CONFIANCE

(cf article L. 1111-6 du Code de la Santé publique)

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette personne, que l'établissement considèrera comme votre « personne de confiance », sera consultée, dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux, afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Une fiche informative, ainsi qu'un formulaire à remplir, vous seront remis lors de votre admission. Ce document complété et signé est à remettre aux secrétaires d'accueil dans les unités d'hospitalisation.

### LA PERSONNE À PRÉVENIR



Il s'agit de la personne à prévenir en cas de besoin pour une information administrative ou médicale d'urgence. Il vous sera demandé d'en désigner une.



## LES DROITS DES USAGERS



ART L. 1110-5 DU CODE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE :



« ... toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte »

### VOTRE DOULEUR, PARLONS-EN

## Contrat d'engagement contre la douleur

**A**u Centre Georges François Leclerc, nous allons prendre en charge votre douleur. Ce contrat d'engagement de lutte contre la douleur témoigne de notre engagement à la prévenir, l'évaluer, la prendre en compte et la traiter.

Le CGFL est organisé pour répondre au mieux à cet engagement. Il dispose d'un **CLUD (Comité de Lutte Contre la Douleur)** pour organiser la politique de prise en charge de la douleur de l'établissement avec sur le terrain une **Infirmière Ressource Douleur (IRD)** et des référents douleur dans chaque secteur de soins. Une **Unité Mobile Douleur (UMD)** intervient dans tous les services pour la prise en charge des douleurs rebelles liées au cancer. Enfin, depuis 1989, notre établissement dispose d'un **Centre d'Evaluation de Traitement de Douleur** spécialisé dans la prise en charge des douleurs chronique rebelles. Un plan de formation spécifique à la douleur est mis en oeuvre pour les professionnels de santé.

### Reconnaître votre douleur

Il existe plusieurs type de douleurs :

- ➔ **Les douleurs aiguës** (par exemple post traumatiques, post opératoires) : leur cause doit être recherchée et elles doivent être traitées ;
- ➔ **Les douleur provoquées par certains soins ou examens** (pansements, sondes, perfusions...) Ces douleurs peuvent être prévenues ;
- ➔ **Les douleurs chroniques** (lombalgies, céphalées...) : ce sont des douleurs persistantes qui représentent une pathologie en soi. Il convient de traiter les causes de ces douleurs et tout ce qui les favorise.



# PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**Les données personnelles sont protégées en France par le cadre juridique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Loi Informatique et Libertés», qui évolue avec l'entrée en vigueur en mai 2018 du Règlement Européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD).**



### ■ Le dossier médical informatisé

A l'occasion de votre séjour au Centre, des informations nominatives, administratives et médicales vous concernant sont recueillies. Sauf opposition justifiée de votre part, elles font l'objet de traitements informatiques destinés à assurer votre meilleure prise en charge. Cette finalité couvre, le cas échéant, la mise en œuvre et l'utilisation des outils digitaux de type application ou communication mobile qui peuvent être proposés par le CGFL.

A titre subsidiaire, et sauf opposition de votre part, vos informations personnelles pourront servir à vous inviter à participer à un événement dans le domaine de la cancérologie (telles que conférences). Lors de votre admission, vous avez été invité(e) à nous communiquer votre adresse électronique afin de faciliter les échanges avec le CGFL et d'améliorer ainsi la qualité de votre prise en charge. Cette donnée confidentielle est protégée au même titre que toutes les informations qui vous sont personnelles.

Bases légales : les traitements mis en œuvre au CGFL reposent soit sur une obligation légale ou réglementaire imposée à l'établissement, soit sur un intérêt légitime de l'établissement, soit sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.



### ■ Échange et partage d'information / Messagerie Sécurisée de Santé

Par ailleurs, sauf si vous vous y opposez, les professionnels participant à votre prise en charge peuvent échanger, au moyen d'une messagerie sécurisée, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à votre dossier dont des données de santé, à condition qu'ils participent tous à votre prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins.



### ■ Utilisation de vos données personnelles de santé et de vos échantillons biologiques pour la recherche et l'évaluation dans le domaine de la santé

Au-delà de ses missions de soins, le CGFL a également des missions dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. De ce fait, les données de votre dossier médical informatisé ainsi que les prélèvements biologiques réalisés à l'occasion de votre prise en charge peuvent, selon la réglementation en vigueur, et en l'absence d'opposition de votre part, être utilisés, conservés et partagés, afin de mener des études sur le cancer, à des fins d'évaluation ou à des fins d'enseignement. Ces études, destinées à améliorer la connaissance sur les causes, le diagnostic, le pronostic ou le traitement des cancers ou répondant à des objectifs épidémiologiques ou d'évaluation médico-économique, peuvent être conduites par les équipes du Centre Georges François Leclerc seules ou



## LES DROITS DES USAGERS



en partenariat avec un ou plusieurs organismes publics ou privés, en France ou à l'étranger

**L'utilisation de ces informations s'inscrit dans un cadre éthique, déontologique et réglementaire strict** (la loi Informatique et libertés de 1978 modifiée et le Règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD)). Le traitement de ces données est toujours réalisé de façon confidentielle et codée, sans mention des noms et prénoms des personnes concernées, et les résultats sont produits sous une forme agrégée qui ne permet en aucun cas de vous identifier. En outre, seuls les professionnels du Centre Georges François Leclerc soumis au secret professionnel pourront accéder aux données qui vous concernent, sous la responsabilité d'un médecin de l'établissement.

Les données et traitements résultant de ces travaux de recherche conduits seront conservés au maximum deux ans après la dernière publication scientifique liée aux projets concernés, et seront ensuite archivés, avec un accès restreint, pour un maximum de quinze ans. Concernant le reliquat des prélèvements, il sera conservé soit au sein du Département de Biologie et Pathologie des Tumeurs du CGFL, soit au Centre de Ressources Biologiques Ferdinand Cabanne (CHU Dijon). Conformément à la loi (art.16-1 et 16-6 du Code civil), ces prélèvements ne pourront pas être cédés à titre commercial ni donner lieu à une rémunération à votre bénéfice.

**En l'absence de refus explicite de votre part,**

nous considérons que vous acceptez que vos données de santé et vos prélèvements biologiques et les données médicales qui leur sont associés puissent être utilisés, conservés et partagés, à des fins de recherche sur le cancer ou à des fins d'enseignement.

**Vous pouvez en revanche à tout moment vous opposer à ces usages**, sans que votre position n'ait de conséquences sur votre prise en charge ou la qualité de votre relation avec les équipes médicales ou soignantes, en vous adressant « à la Délégué à la Protection des Données » du CGFL, soit par voie postale (Olivera BUIREY, 1 rue Professeur Marion, 21000 DIJON) ou par courriel : [obuirey@cgfl.fr](mailto:obuirey@cgfl.fr). Vous avez également la possibilité d'accéder à la liste des études conduites par le Centre Georges François Leclerc.

Conformément à la réglementation générale relative à la protection des données, **vous bénéficiez en outre de droits d'accès, de rectification et de suppression des données de recherches** issues de vos informations personnelles, ces droits s'exerçant également auprès du « Délégué à la Protection des Données » du CGFL.

Malgré l'engagement du Centre Georges François Leclerc à respecter vos droits et à protéger les données vous concernant, il vous est possible, si vous restiez insatisfait, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<https://www.cnil.fr/notifier-une-violation-de-donnees-personnelles>).



**Vous pouvez demander toute information complémentaire sur les prélèvements réalisés et sur la nature des données recueillies auprès des médecins du service ou de l'équipe soignante.**



### ■ Le registre spécialisé des cancers du sein et cancers gynécologiques de Côte d'Or : une double mission de santé publique et de recherche.

En France, des Registres de cancers ont été créés depuis plus de 40 ans dans plusieurs départements, afin de contribuer **à la surveillance des cancers et à l'avancée de la recherche dans ce domaine**. Ces missions sont au cœur de la politique de lutte contre le cancer, affirmée par les pouvoirs publics comme une priorité nationale en matière de santé publique (Article L. 1413-3 et L. 1413-6 du code de la santé publique). Les registres ont une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En Côte d'Or, le Registre spécialisé des cancers du sein et cancers gynécologiques, sous l'égide du CGFL, effectue un recensement exhaustif et continu de l'ensemble de ces cas de cancers dans le département. Ce Registre collecte pour chaque patient résidant en Côte d'Or au moment du diagnostic, des données d'identification (identité des patients, adresse) ainsi que des données médicales (date de diagnostic, caractéristiques des cancers/tumeurs, types de traitement, évolution de la maladie).

Les données recueillies sont couvertes par le secret médical et sont utilisés de manière strictement confidentielle dans le respect de la réglementation en vigueur. **Seul le personnel du registre a accès aux données nominatives**. Les données non nominatives peuvent être transmises à d'autres organismes pour permettre, par exemple, des comparaisons géographiques des cancers en France et dans le monde.

Conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD), toute personne concernée par l'enregistrement de données peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Responsable du Registre ou du Délégué à la protection des données du CGFL.



Pour plus d'informations sur les registres, vous pouvez consulter le site de l'Inca à l'adresse :

[lesdonnees.e-cancer.fr](http://lesdonnees.e-cancer.fr)



Vous pouvez télécharger la note d'information complète sur le site internet du CGFL :

[www.cgfl.fr/la-recherche/](http://www.cgfl.fr/la-recherche/)

## L'INFORMATION ET LE CONSENTEMENT

(Art. L.1111-2 à 5 du Code de la Santé publique)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Vous avez le droit de refuser d'être informé(e). Les informations qui vous concernent sont confidentielles. Vous prenez, avec le professionnel de santé, compte tenu des informations et préconisations qu'il vous fournit, les décisions concernant votre santé.

**Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé.**

**Ce consentement peut être retiré à tout moment.**



### LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

(Art. L1110-4 du Code de la Santé publique)



Vous avez droit au respect de votre vie privée et au secret des informations qui vous concernent. **Vous pouvez demander au bureau des entrées ou dans le service chargé de vous accueillir, le respect de la non divulgation de votre présence au Centre à des tiers.** Un formulaire de demande écrite vous sera alors remis et devra être renseigné par vos soins.

### LE CULTE

L'Oratoire, lieu de recueillement et de prière est ouvert à tous au 1<sup>er</sup> sous-sol, en face de la cafétéria. La liste et les coordonnées des différents cultes sont à votre disposition au bureau des entrées.



### LES MINEURS SOUS TUTELLE

(Art. L 1111-2 et L. 1111-5 du Code de la Santé publique)

Si vous êtes mineur(e), une autorisation parentale (père et/ou mère) ou de votre tuteur légal sera demandée par écrit pour toute hospitalisation et toute décision thérapeutique vous concernant. Si vous êtes apte à exprimer votre volonté et à participer à la décision, votre consentement doit être systématiquement recherché. Le médecin a la possibilité de vous

dispenser des soins sans obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale dans les conditions suivantes : si l'intervention s'impose pour sauvegarder votre santé, le médecin doit tenter de vous convaincre de consulter les titulaires de l'autorité parentale ; si vous vous y opposez, vous devez vous faire assister d'une personne majeure de votre choix.

### LES MAJEURS PROTÉGÉS

Lorsque les facultés mentales ou physiques d'une personne de plus de dix-huit ans sont altérées par la maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, au point de compromettre ses intérêts, certaines mesures de protection peuvent être prises.

■ **La sauvegarde de justice :** cette mesure laisse à la personne la possibilité d'agir en son nom, mais la loi veille à ce que ses actes ne causent pas de préjudices en les rendant facilement annulables.



## LES DROITS DES USAGERS

■ **La tutelle** : ce régime est réservé aux personnes qui ont besoin d'être représentées en permanence, dans les actes de la vie civile, par quelqu'un agissant en leur nom.

■ **La curatelle** : avec ce régime intermédiaire, la personne est assistée, mais non repré-

sentée. Si le « majeur protégé » ne peut exprimer son consentement en prévision d'un acte médical, le médecin s'adresse aux parents ou aux autres personnes chargées de sa protection. Cependant, c'est à l'intéressé(e) que revient la décision d'accepter ou de refuser l'acte.

## REFUS DE SOINS

**Vous avez droit au respect de la liberté individuelle et pouvez refuser un traitement, une intervention ou les soins proposés.** En cas de sortie contre avis médical, vous serez informé(e) par le médecin des risques encourus du fait de votre état de santé. Vous devrez signer un document constatant le refus des soins proposés. Une copie de ce document sera annexée à votre dossier médical. Même dans ce cas, les formalités administratives de sortie devront être effectuées.



## VOS PLAINTES, RÉCLAMATIONS, ÉLOGES, OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS

(cf. articles R. 1112-91 à R. 1112-94 du Code de la Santé publique)

**Le Directeur général du Centre préside la Commission Des Usagers (CDU) et pourra vous rencontrer ou vous mettre en relation avec un médiateur de cette commission.** Sa composition nominative est affichée dans tous les services.

La CDU a pour mission de veiller à ce que vos droits soient respectés et de vous aider dans vos démarches. Elle est informée de l'ensemble des plaintes et réclamations et doit recommander à l'établissement l'adoption de mesures, afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes hospitalisées et de leurs proches. Pour établir ces recommandations, la CDU s'appuie, en particulier, sur toutes vos plaintes, réclamations, éloges, remarques ou propositions : c'est pourquoi, il est très important de nous en faire

part, que vous soyez satisfait(e) ou non. Elle est chargée de veiller au respect des droits des usagers et de formuler des propositions conduisant à l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des malades et de leurs proches.

Les résultats de l'analyse de ces questionnaires sont présentés en Commission Des Usagers (CDU) et permettent la mise en place d'actions d'amélioration. Vous pouvez également à tout moment témoigner des difficultés que vous rencontrez ou avez pu rencontrer au sein de l'établissement.

Tout usager d'un établissement de santé doit être à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement (cadre de santé ou médecin). En cas



## LES DROITS DES USAGERS



d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a, soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Il peut aussi rencontrer le Directeur de la patientèle en cas de plainte et réclamation.

L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement est transmis à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé(e) qu'il procède à cette saisine. Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service, tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la

saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient, s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

Dans les huit jours suivants la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission, qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé(e) soit informé(e) des voies de conciliation ou de recours, dont il (elle) dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier. Le délai est de huit jours.



**POUR SAISIR  
LA CDU,  
ADRESSEZ VOTRE  
COURRIER À :**

**Monsieur le Directeur Général,  
Président de la Commission Des Usagers  
Centre Georges-François Leclerc  
1 rue Professeur Marion  
BP 77980 - 21079 DIJON Cedex**

**La liste nominative des membres de la CDU  
est disponible et affichée dans les services.**



# SIGNALER UN ÉVÉNEMENT INDÉSIRABLE LIÉ À UN ACTE DE SOIN

Depuis le 13 mars 2017, usagers, professionnels de santé, patients ou aidants peuvent signaler à tout moment tout événement sanitaire indésirable, en quelques clics aux autorités sanitaires grâce au nouveau portail national.

En signalant un événement indésirable survenu lors d'un acte de soins vous contribuez à améliorer la qualité et la sécurité des soins : c'est un véritable acte citoyen qui bénéficie à tous.

■ Vous avez bénéficié d'un **acte de soins** et vous estimez que votre santé a été altérée ? Il peut s'agir d'un **événement indésirable ou d'une infection associée aux soins**.

■ Un acte de soin est pratiqué par un professionnel de santé (médecin, biologiste, infirmier, pharmacien, kinésithérapeute...). Il peut s'agir d'un acte de diagnostic, thérapeutique ou préventif.

■ Une infection est dite associée aux soins si elle survient au début ou à la fin de la prise en charge d'un patient (diagnostique, thérapeutique, palliative, préventive, éducative, opératoire) par un professionnel de santé.



Le signalement d'un événement indésirable n'est pas une démarche de réclamation si vous souhaitez mettre en cause la qualité de votre prise en charge dans votre parcours de soins (relations avec le personnel soignant, qualité des repas, dysfonctionnement lors d'un transport sanitaire, refus d'accéder à certains documents vous concernant...). Sinon, se référer au paragraphe de la page 9 « Vos plaintes, réclamations, éloges, observations ou propositions. »

Source : [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr)

## Comment signaler un événement indésirable lié à un acte de soin ?



■ **Adressez-vous au professionnel de santé qui vous a pris en charge** : il pourra évaluer

avec vous le lien entre votre état de santé et les soins qui vous ont été prodigués et signaler cet événement indésirable.



■ Vous pouvez également effectuer vous-même cette démarche sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables : [signalement-sante.gouv.fr](http://signalement-sante.gouv.fr).



■ Votre déclaration sera transmise à l'**Agence Régionale de Santé**, qui, si nécessaire, vous contactera pour recueillir davantage de renseignements. Elle vous informera également des suites données à votre signalement.



# Usagers, vos droits

## Charte de la personne hospitalisée

### Principes généraux\*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



**La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

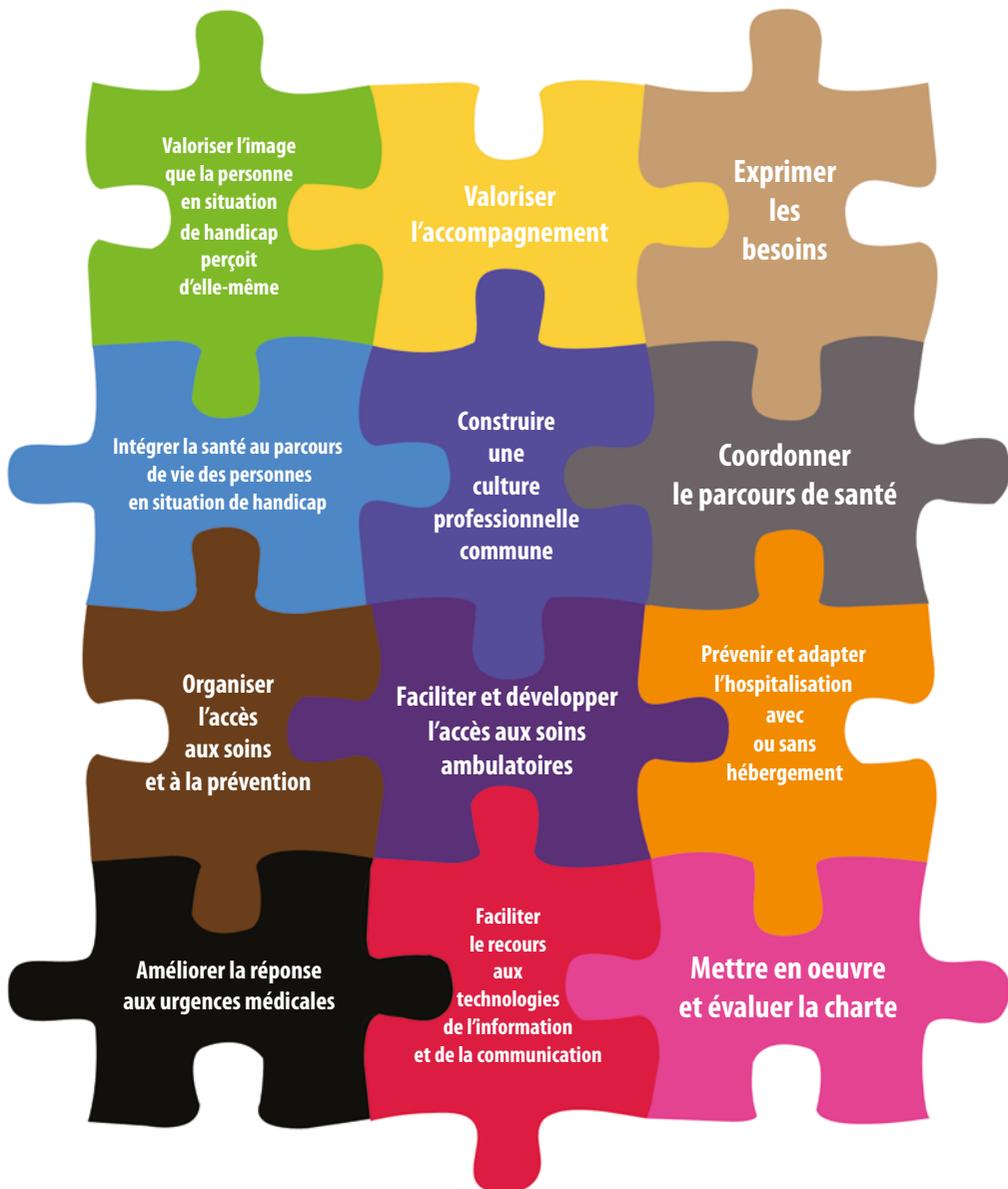
Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

► Retrouvez le document intégral en plusieurs langues et en braille sur le site internet [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)



# CHARTRE ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap







## NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



## CENTRE GEORGES-FRANÇOIS LECLERC

1 rue Professeur Marion BP 77 980  
21079 Dijon cedex - France  
tél. : +33 (0) 3 80 73 75 00



[WWW.CGFL.FR](http://WWW.CGFL.FR)

